

17  
décembre  
2014

## Règlement d'exécution de la loi sur l'appui au développement touristique (RELTour)

Etat au  
25 mai 2021

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'appui au développement touristique (LTour), du 18 février 2014<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et  
de l'action sociale,

*arrête:*

Département de  
l'économie, de la  
sécurité et de la  
culture

**Article premier<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>Le Département de l'économie, de la sécurité et de la  
culture (DESC) est le département compétent pour traiter les affaires du  
tourisme.

<sup>2</sup>Il définit et met en œuvre la politique d'appui au développement touristique.

<sup>3</sup>Il est notamment chargé de:

- a) associer les autorités communales, les organes spécialisés et les associations professionnelles liées au tourisme, selon leurs attributions, sur les mesures de développement touristique envisagées par l'Etat;
- b) renseigner les organes compétents sur les mesures prises dans le domaine touristique;
- c) préavisier les arrêtés communaux en matière de tourisme avant leur sanction par le Conseil d'Etat;
- d) assurer la coordination cantonale et intercantonale en matière de tourisme;
- e) conclure la convention relative à l'association Jura & Trois-Lacs et veiller à son application;
- f) veiller à l'utilisation conforme des ressources perçues par l'association Tourisme neuchâtelois conformément à la LTour et à la législation sur les établissements publics.

<sup>4</sup>Il peut déléguer certaines tâches à Tourisme neuchâtelois.

<sup>5</sup>Dans le cadre de ses attributions en matière de développement économique et en application de la législation de la promotion de l'économie cantonale, il fournit un appui à des projets initiés dans le domaine du tourisme. Il a notamment pour tâches de:

- a) faciliter les actions, encourager les investissements et coordonner l'activité des différents acteurs du tourisme;

---

FO 2014 N° 51

<sup>1)</sup> RSN 933.20

<sup>2)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

- b) instruire les dossiers tendant à obtenir une participation financière des fonds cantonaux et confédéraux de promotion de l'économie touristique;
- c) préaviser et, dans la mesure où il en reconnaît le bien fondé, faciliter et appuyer toute demande de soutien.

Service

**Art. 2** Le service de l'économie (NECO) est l'organe d'exécution du DESC.

Département du  
développement  
territorial et de  
l'environnement

**Art. 3** <sup>1</sup>Dans le cadre de ses attributions, le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) a pour tâches de:

- a) examiner la conformité avec la loi, la conception directrice et le plan directeur cantonaux en matière d'aménagement du territoire, des principes directeurs de la politique touristique du canton;
- b) se prononcer sur l'opportunité de ces principes en regard du développement territorial souhaité et souhaitable et des infrastructures existantes et projetées.

<sup>2</sup>Il mène les études liées aux besoins de planification.

Communes et  
association  
professionnelles

**Art. 4** <sup>1</sup>Les communes sont associées à la définition de la politique de développement du tourisme du canton. Elles collaborent avec le DESC et le DDTE pour toute question ayant trait à leur développement territorial et à l'implantation sur leur territoire d'infrastructures touristiques.

<sup>2</sup>Les associations professionnelles représentants les secteurs soumis à la redevance sur les établissements publics sont également associées à la définition de la politique de développement du tourisme du canton. Elles collaborent avec Tourisme Neuchâtelois pour toute question ayant trait au développement de l'offre.

Jura & Trois-Lacs

**Art. 5** Les tâches de promotion touristique du canton effectuées par l'association Jura & Trois-Lacs (J3L) sont définies dans une convention; celle-ci a pour objectif de favoriser la création d'une identité commune de la destination et d'assurer la promotion équitable des offres, produits et spécificités du canton de Neuchâtel.

Tourisme  
neuchâtelois  
a) tâches

**Art. 6** Dans le cadre de ses attributions, l'association Tourisme neuchâtelois est chargée de l'accueil, du développement de l'offre et du confort de l'hôte; elle a notamment pour tâches de:

- a) conseiller le DESC et le DDTE en matière touristique, notamment dans la définition de la politique touristique du canton;
- b) conseiller et soutenir les acteurs dont les activités ont un impact touristique direct ou indirect;
- c) soutenir et susciter les initiatives utiles à l'accueil, au développement de l'offre et au confort de l'hôte et de coordonner les efforts entrepris dans ce but;
- d) déterminer, en collaboration avec J3L, la politique d'information touristique et d'en assurer l'exécution;
- e) représenter les intérêts touristiques du canton auprès de J3L, de Suisse Tourisme et de la Fédération suisse du tourisme;

- f) collaborer à l'élaboration de la stratégie marketing de J3L;
- g) soumettre au DESC, pour validation, annuellement à la fin du mois de novembre un plan d'affectation du produit de la taxe de séjour pour l'année suivante ;
- h) remettre annuellement au DESC les comptes révisés et le rapport de gestion, en détaillant l'utilisation des ressources qu'elle touche conformément à la LTour et à la législation sur les établissements publics.

b) structures  
d'accueil

**Art. 7** <sup>1</sup>Un bureau d'accueil est une infrastructure située dans un local dédié principalement à l'accueil des visiteurs.

<sup>2</sup>Un point d'information est une infrastructure dédiée à l'accueil des visiteurs située dans un local affecté principalement à d'autres fins.

<sup>3</sup>L'implantation d'un bureau d'accueil ou d'un point d'information est décidée conjointement par Tourisme neuchâtelois et la commune concernée.

<sup>4</sup>Tourisme neuchâtelois est compétent pour fermer un bureau d'accueil ou un point d'information. Il consulte préalablement la commune concernée et l'informe de sa décision.

Taxe de séjour

**Art. 8** <sup>1</sup>Le service compétent pour l'encaissement de la taxe de séjour verse le produit de ladite taxe à l'association Tourisme neuchâtelois.

<sup>2</sup>L'association Tourisme neuchâtelois reverse une partie de ce montant aux entités œuvrant pour le confort de l'hôte conformément au plan d'affectation validé selon l'article 6, lettre g.

Taxe d'accueil

**Art. 9** La taxe fixe due par les communes s'élève à 3 francs par habitant et par an, additionnée des taxes supplémentaires éventuelles, conformément à l'article 8, alinéa 1, LTour.

Émoluments

**Art. 10** Les décisions des autorités et des services de l'Etat sont soumises à émoluments.

Abrogation

**Art. 11** Le règlement d'exécution de la loi sur le tourisme, du 14 novembre 1995<sup>3)</sup>, est abrogé.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 12** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>3)</sup> FO 1995 N° 89